

N° 8748¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de commerce ;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;**
- 7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;**
- 8° de la loi modifiée du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice ;**
- 9° de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;**
- 10° de la loi modifiée du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats ;**

en vue de constituer des chambres spécialisées en droit économique et financier au sein des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

* * *

AVIS DE LA COUR ADMINISTRATIVE

(15.6.2026)

La Cour a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis par rapport au projet de loi sous rubrique par courriel du 15 mai 2026.

La Cour administrative a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi en question.

De par son objet il tend à la mise en place au niveau des juridictions judiciaires de chambres spécialisées tant en première instance qu'en appel, en l'occurrence dans le domaine économique et financier.

Ce projet de loi se situe dès lors dans un sillon proche d'un projet de loi en expectative concernant la mise en place d'un recrutement parallèle dans le chef des juridictions administratives qui devrait, lui aussi, viser des pans d'activités spécialisées, dont notamment le droit fiscal et le droit public économique.

De l'avis de la Cour, la mise en place de chambres spécialisées et d'un recrutement parallèle permettra idéalement de gagner pour les juridictions concernées des personnes à profil particulier et hors pair correspondant aux exigences propres des domaines visés.

Sous peine de s'immiscer dans des constellations propres aux juridictions judiciaires, en l'absence de connaissances suffisantes des tenants des aboutissants afférents et dans l'attente du projet de loi

annoncé pour le recrutement parallèle devant les juridictions administratives, dans un souci de ne pas contrecarrer anticipativement des initiatives futures de manière non suffisamment éclairée, la Cour compte s'abstenir à ce stade de tout autre commentaire.

Il reste que l'idée de la mise en place de chambres spécialisées avec le recrutement parallèle correspondant mérite certes d'être poursuivie, mais dans un objectif tant de cohérence que de diversité adaptée en ce qui concerne les deux ordres juridictionnels.

Pour la Cour administrative

Francis DELAPORTE

Président de la Cour administrative